

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 350

présenté par
Mme Batho

à l'amendement n° 150 de M. Jumel

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il en va de même lors de la procédure prévue au I de l'article L. 593-14 du présent code si le demandeur de l'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire de base qui produit de l'électricité n'est pas l'entreprise dénommée Électricité de France mentionnée à l'article L. 111-67 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de cohérence. Il convient d'appliquer la même procédure de consultation de l'OPECST à la procédure éventuelle de changement d'exploitant d'une installation existante. L'exploitation des réacteurs nucléaires produisant de l'électricité ne peut être confiée à de nouveaux opérateurs sans que la représentation nationale ne se prononce.